

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 17h30,  
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire  
au siège communautaire (salle du Conseil),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : Pierre DURIEUX).

**Présents** : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,  
POINAS Jean-Michel, SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis,  
PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

**Excusé** : Néant.

**Absent** : Néant.

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 8

Ayant pris part au vote

(vote public) : 8

○ Pour : 8

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

○ Blanc : 0

○ Nul : 0

\*\*\*\*\*

M. JURY, Vice-Président, rappelle la délibération de  
l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020  
donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour  
la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant le  
versement des fonds de concours dans le cadre défini par le Conseil  
Communautaire.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la délibération  
n° DC/2021-07-05/04 du 5 juillet 2021 approuvant la mise en place de  
deux fonds de concours spécifiques sur la durée du mandat, un fonds  
« attractivité » et un fonds « voiries », à l'attention de toutes les  
Communes de la Communauté de Communes afin de les accompagner  
financièrement dans leurs travaux d'investissement sur la période 2022-  
2024, et fixant le montant du fonds de concours à 50 % de  
l'autofinancement assumé par la Commune concernée (hors  
subventions) pour le fonds de concours « attractivité » et à 30 % de  
l'autofinancement assumé par la Commune concernée (hors  
subventions) pour le fonds de concours « voiries » avec des plafonds  
maximums.

Il rappelle également la délibération n° DC/2022-10-03/10 du  
3 octobre 2022 modifiant les modalités de calculs en définissant une  
base de calcul Hors Taxes.

Il indique que conformément aux dispositions de la loi  
n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités  
locales et notamment son article 186-1 codifié à l'article L. 5214-16 V du  
Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours  
peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses  
Communes membres après accords concordants (majorité simple) afin  
de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il précise que le montant total des fonds de concours ne peut  
excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le  
bénéficiaire du fonds de concours.

Date de convocation :

**Le 10 novembre 2023**

Date d'affichage :

**Le 10 novembre 2023**

**DECISION N° :**  
**DB/2023-11-15/02**

**OBJET DE LA SEANCE :**

**Fonds de concours**

**attractivité**

**Montregard (acompte 1)**

**AR Prefecture**

043-244300307-20231115-DB2023111502-AU  
Reçu le 20/11/2023

M. JURY présente alors la demande de la Commune de Montregard sollicitant le versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « attractivité » 2022-2024 au titre des travaux d'investissement qu'elle a réalisés sur sa Commune :

Travaux « attractivité » : 100 998,06 € HT

Subventions : 9 072,00 €

Fonds de concours : 45 963,03 €

Il indique ensuite que conformément au fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes, la Commune de Montregard peut bénéficier du versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « attractivité » 2022-2024, soit la somme totale de 45 963,03 €

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1,  
Vu les délibérations précitées du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021 et 3 octobre 2022,  
Vu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués,  
Vu que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes,  
Vu la sollicitation de la Commune de Montregard et les justificatifs fournis,  
Vu que le dossier et la demande transmis sont conformes aux principes définis,

- approuve le versement à la Commune de Montregard d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « attractivité » 2022-2024, soit la somme de 45 963,03 € au titre des travaux qu'elle a réalisés,
- précise que ces dépenses seront effectuées au compte 2041412 (fonds de concours aux Communes),
- charge le Président d'effectuer le mandat correspondant,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,  
Président,

Pierre DURIEUX,  
Secrétaire,

AR Prefecture

043-244300307-20231115-DB2023111502-AU  
Reçu le 20/11/2023

*Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

*Affichage et publication effectués le*